

---

---

## AVIS DE PUBLICATION

### **RÈGLEMENT 32-102 SUR LES DISPENSES D'INSCRIPTION DES GESTIONNAIRES DE FONDS D'INVESTISSEMENT NON-RÉSIDENTS**

### **INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 32-102 SUR LES DISPENSES D'INSCRIPTION DES GESTIONNAIRES DE FONDS D'INVESTISSEMENT NON-RÉSIDENTS**

Le 5 juillet 2012

#### **Introduction**

L'Autorité des marchés financiers, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et la Financial Services Regulation Division, Service NL, du gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador (collectivement, « nous ») mettent en œuvre le *Règlement 32-102 sur les dispenses d'inscription des gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents* (le « règlement ») et l'*Instruction générale relative au Règlement 32-102 sur les dispenses d'inscription des gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents* (l'« instruction générale »). Le règlement et l'instruction générale sont appelés collectivement les « textes réglementaires ».

Le présent avis a pour objet de résumer et d'expliquer les textes réglementaires ainsi que les changements qui y ont été apportés à la suite de leur publication pour consultation le 10 février 2012 (le « projet de 2012 »). Nous avons examiné les 24 mémoires reçus et remercions les intervenants de leur participation.

Le règlement est subordonné à certaines approbations, notamment ministérielles au Québec et en Ontario. Sous réserve de l'obtention de toutes les approbations requises, il entrera en vigueur le **28 septembre 2012**.

#### **Objet des textes réglementaires**

Le règlement et l'instruction générale, qui s'appliqueront au Québec, en Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador (collectivement, les « territoires » et, individuellement, le « territoire intéressé »), portent sur des dispenses d'inscription ouvertes aux personnes qui agissent à titre de gestionnaire de fonds d'investissement pour un ou plusieurs fonds d'investissement et qui se trouvent dans les situations suivantes :

- leur siège ou leur établissement principal n'est pas situé dans un territoire du Canada (les « gestionnaires de fonds d'investissement internationaux »);
- elles n'ont pas d'établissement dans le territoire intéressé (les « gestionnaires de fonds d'investissement canadiens non-résidents »).

Les gestionnaires de fonds d'investissement canadiens non-résidents et internationaux sont appelés collectivement les « gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents ».

Le règlement n'oblige pas les gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents à s'inscrire dans le territoire intéressé lorsqu'il n'y a pas de facteur de rattachement significatif avec ce territoire. Les dispenses de l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement sont les suivantes :

- celle offerte lorsque aucun porteur des fonds d'investissement gérés par le gestionnaire de fonds d'investissement ne réside dans le territoire intéressé ou que ni le gestionnaire de fonds d'investissement ni aucun des fonds d'investissement qu'il gère n'ont, après le 27 septembre 2012, activement démarché des résidents du territoire intéressé;
- celle offerte uniquement au gestionnaire de fonds d'investissement international qui n'a pas d'établissement au Canada, dans le cas où la totalité du placement, au Canada, des titres des fonds d'investissement qu'il gère se limite à des clients autorisés.

#### **Contexte**

Le projet de 2012 a été élaboré à la suite d'une consultation menée par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM ») le 15 octobre 2010 (le « projet ACVM de 2010 »). Le projet ACVM de 2010 portait sur des modifications au *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (le

« Règlement 31-103 ») et à l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* relativement à l'obligation d'inscription des gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents.

Le projet ACVM de 2010 prévoyait ce qui suit :

- un gestionnaire de fonds d'investissement international exerçant des activités de gestion de fonds d'investissement à partir d'un établissement situé à l'extérieur du Canada aurait à s'inscrire dans la province ou le territoire concernés si des porteurs du fonds dont il assure la gestion résident dans ce territoire et que le gestionnaire ou le fonds qu'il gère a activement démarché des résidents du territoire pour qu'ils acquièrent des titres du fonds;
- un gestionnaire de fonds d'investissement canadien exerçant des activités de gestion de fonds d'investissement aurait également à s'inscrire dans une province ou un territoire, outre celle ou celui où son siège est situé, si des porteurs du fonds dont il assure la gestion résident dans ce territoire et que le gestionnaire ou le fonds qu'il gère a activement démarché des résidents du territoire pour qu'ils acquièrent des titres du fonds.

Le projet ACVM de 2010 prévoyait en outre certaines dispenses de l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement.

Au Québec, en Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador, nous maintenons l'approche exposée initialement dans le projet ACVM de 2010, bien que nous ayons donné suite aux commentaires reçus à propos de certaines conditions à ces projets de dispenses, dont les seuils.

Cette continuité fait écho à notre objectif réglementaire de protection des investisseurs. Les textes réglementaires reprennent donc essentiellement le projet ACVM de 2010.

### **Résumé des commentaires écrits sur le projet de 2012**

La période de consultation du projet de 2012 a pris fin le 10 avril 2012. Les mémoires sont affichés sur les sites Web de l'Autorité des marchés financiers à l'adresse [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca). et de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario à l'adresse [www.osc.gov.on.ca](http://www.osc.gov.on.ca). Un résumé des commentaires sur le projet de 2012, accompagné de nos réponses, figure à l'annexe A du présent avis.

### **Résumé des changements apportés aux textes réglementaires**

Nous avons apporté des changements aux textes réglementaires en réponse aux commentaires reçus et afin de mieux traduire notre intention d'origine. Comme les changements ne sont pas importants, nous ne publions pas les textes réglementaires de nouveau pour consultation. Une description des changements figure à l'Annexe B du présent avis.

### **Contenu du présent avis**

Le présent avis comprend les sections suivantes :

1. Principaux enjeux
  - i) Initiative en matière de protection des investisseurs
  - ii) Rattachement du gestionnaire de fonds d'investissement non-résident au territoire intéressé et dispenses ouvertes
  - iii) Obligations d'avis et de transmission de l'information
2. Transition
3. Renseignements
4. Questions

Le présent avis contient également les annexes suivantes :

- Annexe A, *Résumé des commentaires et réponses sur le projet de 2012*
- Annexe B, *Résumé des changements apportés aux textes réglementaires*
- Annexe C, *Prise des textes réglementaires*

## 1. Principaux enjeux

### i) Initiative en matière de protection des investisseurs

Nous considérons que l'inscription des gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents qui ne remplissent pas les conditions des dispenses prévues par le règlement représente une importante initiative locale en matière de protection des investisseurs, et ce, pour les raisons suivantes :

- Nous estimons qu'il n'y a pas de justification à réserver aux investisseurs un traitement inégalitaire. À notre avis, la protection des investisseurs ne devrait pas être moindre selon que l'investisseur a investi dans un fonds d'investissement géré par un gestionnaire de fonds d'investissement non-résident ou canadien.
- Nous estimons également que, pour une question d'équité, tous les gestionnaires de fonds d'investissement qui participent à nos marchés devraient être assujettis au même régime d'inscription lorsque les fonds d'investissement dont ils assument la gestion placent leurs titres auprès de résidents du territoire intéressé.
- Les critères qui s'appliquent aux gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents, conformément aux dispenses prévues par le règlement, sont objectifs et précis, et font intervenir des facteurs déterminants, car nous estimons que ces gestionnaires devraient être en mesure d'établir aisément s'ils sont tenus de s'inscrire ou peuvent se prévaloir d'une des dispenses prescrites par le règlement.
- Nous avons le mandat d'inscrire les gestionnaires de fonds d'investissement, comme le prévoit notre législation, sans égard au lieu de l'établissement de la personne qui agit à ce titre et dans les limites de nos compétences.

### ii) Rattachement du gestionnaire de fonds d'investissement non-résident au territoire intéressé et dispenses ouvertes

L'obligation d'inscription s'applique au gestionnaire de fonds d'investissement non-résident selon qu'il agit ou non à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et qu'il gère ou non un ou plusieurs fonds d'investissement qui ont placé des titres auprès de résidents du territoire intéressé. Si ces deux conditions sont réunies, nous considérons que l'obligation d'inscription s'applique, sous réserve des dispenses prévues par le règlement. L'instruction générale indique la façon d'établir si une personne agit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement à l'aide d'une série d'exemples de fonctions et d'activités caractéristiques de la gestion de fonds d'investissement.

Si la personne agit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, il y a ensuite lieu d'établir si le gestionnaire de fonds d'investissement non-résident gère un ou plusieurs fonds d'investissement qui ont placé des titres auprès de résidents du territoire intéressé. Le fait qu'il s'agisse ou non d'un placement permanent effectué au moyen d'un prospectus ou sous le régime d'une dispense de prospectus ne concerne pas ce facteur de rattachement, puisque le fonds d'investissement est un émetteur sur lequel l'autorité du territoire intéressé a compétence.

C'est le fait qu'il y a eu un placement auprès de porteurs dans le territoire intéressé, et non la manière dont s'est déroulé le placement, qui rattache le gestionnaire de fonds d'investissement non-résident au territoire. Quiconque investit dans un fonds d'investissement géré par un gestionnaire de fonds d'investissement non-résident doit faire face aux mêmes risques que s'il investissait dans un fonds d'investissement local.

Les questions clés suivantes servent à établir si l'inscription est obligatoire et si une dispense est ouverte. Elles figurent dans le diagramme présenté à l'Annexe A de l'instruction générale.

1	<b>La personne agit-elle à titre de gestionnaire de fonds d'investissement?</b> Pour répondre, considérer les fonctions et activités énumérées au chapitre 1, <i>Notions fondamentales</i> , de l'instruction générale, sous le titre <i>Obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement</i> . Dans la négative, l'inscription à ce titre n'est pas obligatoire.
2	Si la personne agit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, <b>l'un des fonds qu'elle gère a-t-il placé des titres dans le territoire intéressé?</b> Dans la négative, l'inscription à ce titre n'est pas obligatoire.
3	Si l'un des fonds gérés par le gestionnaire de fonds d'investissement a placé des titres dans le territoire intéressé, l'obligation d'inscription s'applique, mais il est néanmoins possible qu'une <b>dispense</b> soit ouverte.
4	Pour déterminer si une dispense est ouverte, <b>il faut d'abord établir si l'un des fonds d'investissement gérés par le gestionnaire de fonds d'investissement compte des porteurs qui résident dans le territoire intéressé.</b>
5	Si des porteurs résident dans le territoire intéressé, <b>sont-ils exclusivement des clients autorisés?</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Dans l'affirmative, la dispense prévue à l'article 4 du règlement est ouverte, sous réserve que toutes les conditions soient remplies.</li><li>• Si les porteurs ne sont pas exclusivement des clients autorisés, la dispense prévue à l'article 3 du règlement n'est ouverte que s'il n'y a eu aucun démarchage actif depuis l'entrée en vigueur du règlement.</li></ul>

En général, le gestionnaire de fonds d'investissement non-résident n'est pas tenu de s'inscrire si :

- le fonds d'investissement ne compte plus de porteurs dans le territoire intéressé, même s'il y a placé des titres par le passé;
- le fonds d'investissement compte des porteurs dans le territoire intéressé, mais n'y a pas activement démarché des résidents après le 27 septembre 2012;
- les porteurs sont des clients autorisés, sous réserve que toutes les conditions énumérées à l'article 4 soient remplies.

### **iii) Obligations d'avis et de transmission de l'information**

Nous conservons dans le règlement les obligations d'avis telles qu'elles ont été proposées dans le projet de 2012. Les avis qui suivent sont exigés sous le régime de la dispense relative aux clients autorisés :

- un avis de recours à la dispense à l'autorité en valeurs mobilières, notamment une indication des actifs gérés attribuables aux investisseurs du territoire intéressé;
- un avis de mesures d'application de la loi à l'autorité en valeurs mobilières portant sur les antécédents disciplinaires du gestionnaire de fonds d'investissement, les règlements amiables conclus avec lui et les enquêtes en cours dont il fait l'objet;
- un avis aux clients autorisés indiquant que le gestionnaire de fonds d'investissement n'est pas inscrit dans le territoire intéressé et certaines informations prévues par le règlement;

En outre, les gestionnaires de fonds d'investissement internationaux inscrits sont tenus, à compter du 31 mars 2013, de fournir aux investisseurs un avis comprenant, en substance, l'information exigée à l'article 14.5 du Règlement 31-103.

## **2. Régime de transition**

Le 5 juillet 2012, les membres des ACVM ont prononcé des décisions similaires (les « décisions ») visant à prolonger les dispositions transitoires des articles suivants de la partie 16 du Règlement 31-103 :

- l'article 16.5 [*Dispense temporaire du gestionnaire de fonds d'investissement canadien inscrit dans son territoire principal*];
- l'article 16.6 [*Dispense temporaire pour le gestionnaire de fonds d'investissement étranger*].

Nous avons donc supprimé les dispositions transitoires qui étaient prévues aux articles 6 et 7 du règlement. Par effet des décisions, les gestionnaires de fonds d'investissement canadiens et internationaux non-résidents disposeront de trois mois supplémentaires, soit du 28 septembre au 31 décembre 2012, pour demander à s'inscrire. On se reportera à l'Avis 31-330 du personnel des ACVM, *Décisions générales prolongeant certaines dispositions transitoires relatives à l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et à l'obligation d'offrir des services de règlement des différends*.

## **3. Renseignements**

Il est possible de consulter les textes réglementaires sur les sites Web suivants :

[www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca)  
[www.osc.gov.on.ca](http://www.osc.gov.on.ca)

## **4. Questions**

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Mandi Epstein  
 Senior Legal Counsel, Compliance and Registrant Regulation  
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
 Tél. : 416-593-2397  
[mepstein@osc.gov.on.ca](mailto:mepstein@osc.gov.on.ca)

Carlin Fung  
Senior Accountant, Compliance and Registrant Regulation  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
Tél. : 416-593-8226  
[cfung@osc.gov.on.ca](mailto:cfung@osc.gov.on.ca)

Sophie Jean  
Conseillère en réglementation  
Direction des pratiques de distribution et des OAR  
Autorité des marchés financiers  
Tél. : 514-395-0337, poste 4786  
Sans frais : 1-877-525-0337  
[sophie.jean@lautorite.qc.ca](mailto:sophie.jean@lautorite.qc.ca)

Craig Whalen  
Manager of Licensing, Registration and Compliance  
Financial Services Regulation Division, Service NL  
Gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador  
Tél. : 709-729-5661  
[cwhalen@gov.nl.ca](mailto:cwhalen@gov.nl.ca)

## ANNEXE A

### RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES ET RÉPONSES SUR LE PROJET DE 2012

La présente annexe résume les commentaires écrits reçus du public sur la publication, le 10 février 2012 (le « projet de 2012 »), du projet de *Règlement 32-102 sur les dispenses d'inscription des gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents* (le « règlement ») et d'*Instruction générale relative au Règlement 32-102 sur les dispenses d'inscription des gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents* (l'« instruction générale »).

Nous avons regroupé et résumé les commentaires et nos réponses par thème. Nous ne fournissons pas de réponses aux commentaires reçus qui se rapportent à des cas particuliers ni aux commentaires sur des sujets qui dépassent la portée du projet de 2012, notamment les droits d'inscription et les dispenses pour les institutions financières sous réglementation fédérale situées à l'extérieur de l'Ontario.

En outre, nous ne répondons généralement pas aux commentaires qui ont déjà été traités dans le résumé des commentaires et les réponses sur les modifications proposées par les ACVM le 15 octobre 2010 (le « projet ACVM de 2010 ») au *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (le « Règlement 31-103 ») et à l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* relativement à l'obligation d'inscription pour les gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents.

#### Réponses aux commentaires reçus

##### Manque d'harmonisation

Bon nombre d'intervenants ont exprimé leur déception face à l'absence d'un règlement harmonisé pour l'ensemble des territoires concernant l'inscription des gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents. Certains suggèrent que nous mettions en œuvre le projet d'Instruction générale multilatérale 31-202 sur *l'obligation d'inscription des gestionnaires de fonds d'investissement* (l'« Instruction 31-202 »). Nous maintenons la position que nous avons exprimée dans le projet ACVM de 2010 et soutenons que le projet de 2012 est en phase avec les objectifs de protection des investisseurs formulés dans les modifications harmonisées du Règlement 31-103 qui ont été publiées par les ACVM.

En outre, nous croyons que les critères précis prévus dans le règlement, qui établissent les dispenses de l'obligation d'inscription pour les gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents, sont clairs et faciles à appliquer pour les intervenants du secteur et les autorités en valeurs mobilières. Nous avons examiné attentivement les deux approches concernant l'inscription des gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents et avons conclu que, l'inscription de ces derniers étant une mesure de protection des investisseurs, la présence d'investisseurs dans le territoire intéressé constitue, de toute évidence, une question pertinente. Le projet de 2012 atteint donc l'objectif visé.

##### Obligation d'inscription

###### *Facteurs entraînant l'obligation d'inscription*

Certains intervenants indiquent que la présence de porteurs comme facteur de rattachement au territoire intéressé constitue un critère beaucoup trop général et qu'un placement ne devrait pas faire partie de l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement non-résident.

Nous sommes en désaccord. Le règlement est une initiative de protection des investisseurs. Le gestionnaire de fonds d'investissement non-résident devra s'inscrire dans le territoire intéressé dès lors qu'il agit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et qu'il gère un ou plusieurs fonds d'investissement ayant placé des titres auprès de résidents de ce territoire. Lorsque le fonds d'investissement compte des porteurs dans le territoire intéressé, cela donne lieu à des activités de gestion de fonds d'investissement dans le territoire, notamment des activités qui reflètent la relation entre le fonds, le gestionnaire de fonds d'investissement (qui est chargé de diriger ces activités) et les porteurs. Ces activités comprennent la transmission des états financiers, le calcul des valeurs liquidatives et l'exécution des obligations de rachat et de versement des dividendes.

Ces activités, si elles ne sont pas exercées correctement par le gestionnaire de fonds d'investissement, soulèvent d'importantes inquiétudes quant à la protection des investisseurs, notamment des erreurs de calcul de la valeur liquidative, particulièrement lorsque les fonds détiennent des placements difficiles à évaluer, et l'établissement inadéquat ou hors délai des états financiers et des rapports à transmettre aux porteurs. À notre avis, lorsqu'un gestionnaire de fonds d'investissement a un rattachement valide à un territoire, les investisseurs devraient être protégés contre ces risques, peu importe où il est situé.

Un intervenant fait valoir qu'il devrait y avoir une distinction plus claire entre les activités qui ne nécessitent pas l'inscription (absence de porteurs ou de démarchage actif) et celles qui la nécessitent, mais qui sont dispensées en vertu du règlement. Il convient de se reporter au graphique de l'annexe A de l'instruction générale.

### *Protection supplémentaire offerte aux investisseurs*

Un intervenant nous demande de justifier notre position selon laquelle les obligations d'inscription à titre de courtier et les obligations de prospectus ne procurent pas les mêmes protections continues ni ne traitent les mêmes risques que ceux visés par le règlement.

À notre avis, les obligations d'inscription à titre de courtier et les obligations de prospectus ne procurent pas les mêmes protections continues ni ne traitent les mêmes risques relativement à la gestion d'un fonds d'investissement par un gestionnaire de fonds d'investissement pour les raisons susmentionnées.

Certains intervenants ont indiqué qu'en raison de l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement prévue par le Règlement 31-103 pour les gestionnaires canadiens non-résidents, l'inscription de ces derniers ailleurs que dans leur territoire d'origine ne procure aucune protection supplémentaire.

Compte tenu des risques opérationnels associés aux activités de gestionnaire de fonds d'investissement, indiqués ci-dessus, nous rejetons l'affirmation selon laquelle l'inscription du gestionnaire de fonds d'investissement dans le territoire n'accroîtra pas la protection offerte aux investisseurs. À notre avis, l'approche préconisée dans le règlement est cohérente avec l'inscription des courtiers et des conseillers dans chaque territoire dans lequel ils effectuent des opérations sur titres ou agissent à titre de conseiller.

### *Disposition de protection des droits acquis*

Certains intervenants sont préoccupés par le fait que le règlement s'appliquera rétroactivement aux gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents qui ont déjà démarché des investisseurs dans le territoire mais qui ont cessé de le faire avant l'entrée en vigueur du règlement et qui comptent des porteurs de titres dans le territoire.

Nous avons ajouté une disposition de protection des droits acquis prévoyant qu'un gestionnaire de fonds d'investissement non-résident ne serait pas tenu de s'inscrire dans le territoire s'il n'a pas activement démarché de clients après le 27 septembre 2012.

### **Dispenses de l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement**

#### *Avis de recours à la dispense relative aux clients autorisés donné à l'autorité en valeurs mobilières*

Certains intervenants ont mentionné qu'ils craignaient que l'avis de recours à la dispense relative aux clients autorisés donné à l'autorité en valeurs mobilières, qui exige d'indiquer les actifs gérés attribuables aux résidents du territoire intéressé, ne donne lieu à l'identification de leurs clients et que cette information pourrait devoir être divulguée par suite d'une demande d'accès à l'information.

Nous sommes en désaccord. Puisque l'information à fournir devrait être fondée sur le total des actifs gérés attribuables aux résidents du territoire, nous ne nous attendons pas à ce que le gestionnaire de fonds d'investissement international nous fournisse une ventilation du total des actifs gérés par client. Il n'est pas nécessaire d'identifier les clients dans l'avis.

#### *Avis aux clients autorisés*

Certains intervenants remettent en question la pertinence de l'avis écrit à remettre au client autorisé comme condition à la dispense d'inscription relative aux clients autorisés, en raison du fait que le gestionnaire de fonds d'investissement n'a pas de lien avec les porteurs de titres des fonds et que les clients autorisés sont des clients avertis qui n'ont pas besoin de cette information.

Selon nous, l'avis aux clients autorisés est utile, compte tenu du fait que les activités de gestion de fonds d'investissement peuvent soulever des préoccupations en matière de protection des investisseurs. L'avis à transmettre aux clients autorisés en vertu du règlement est identique à celui que doivent transmettre les courtiers internationaux en vertu de l'article 8.18, et les conseillers internationaux, en vertu de l'article 8.26, du Règlement 31-103, et pour des questions d'uniformité, nous estimons que les gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents qui se prévalent de la dispense relative aux clients autorisés devraient également transmettre cet avis.

#### *Avis de mesures d'application de la loi*

Certains intervenants estiment que l'obligation de dépôt de l'avis de mesures d'application de la loi par les gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents qui se prévalent de la dispense relative aux clients autorisés en vertu du règlement est excessive et pourrait amener ces gestionnaires à interdire aux clients autorisés d'investir dans leurs fonds. En outre, certains

Intervenants indiquent que l'obligation de déposer cet avis dans un délai de 10 jours sera contraignante et pourrait faire que l'information transmise soit incomplète et inexacte.

Nous ne sommes pas d'accord. L'information à inclure dans l'avis de mesures d'application de la loi ne comprend que les antécédents disciplinaires du gestionnaire de fonds d'investissement et de certaines entités liées, les règlements amiables conclus avec eux et les enquêtes en cours dont ils font l'objet relativement à d'autres autorités en valeurs mobilières au cours des 7 dernières années. Aucune autre information concernant des poursuites ou d'autres questions n'est exigée.

Un intervenant avait indiqué que l'avis de mesures d'application de la loi ne renfermait pas de définition de « société mère ». Cette définition a donc été ajoutée.

## **Fardeau réglementaire**

### *Occasions d'investissement limitées pour les investisseurs*

Certains intervenants indiquent que le fardeau réglementaire plus lourd auquel doit se soumettre un gestionnaire de fonds d'investissement international devant s'inscrire dans le territoire pourrait le convaincre de ne pas le faire et réduire ainsi les choix et les occasions d'investissement pour les investisseurs.

Les obligations d'inscription pour les gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents sont semblables à celles applicables aux gestionnaires de fonds d'investissement résidents. Cette catégorie d'inscription vise à réduire les risques pour les investisseurs qui sont associés à leurs placements dans un fonds d'investissement en imposant des obligations réglementaires, notamment en matière de capital, d'assurance, d'information financière et de compétence, qui visent à ce que le gestionnaire de fonds d'investissement dispose des ressources adéquates pour exercer ses activités. Lorsqu'un gestionnaire de fonds d'investissement a un rattachement valide à un territoire, les investisseurs devraient bénéficier d'une protection contre ces risques. Cette approche vise un équilibre entre un système d'inscription efficient et la protection des investisseurs.

En outre, nous soulignons que le règlement prévoit une dispense d'inscription si les titres du fonds d'investissement ont été placés auprès de clients autorisés; nous ne croyons donc pas que les gestionnaires de fonds d'investissement internationaux s'empêcheraient d'offrir leurs produits aux investisseurs de ces territoires.

### *Obligations de compétence et autres obligations d'inscription*

Un intervenant craint que les obligations d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement qui se rapportent à la conformité, à la compétence, au fonds de roulement et à l'assurance pourraient pousser les gestionnaires non-résidents à renoncer à faire des affaires dans le territoire intéressé.

Nous ne sommes pas d'accord, car à l'heure actuelle, de nombreuses entités étrangères inscrites dans d'autres catégories d'inscription sont assujetties aux obligations d'inscription prévues par le Règlement 31-103, y compris les obligations de compétence.

### *Augmentation de la complexité et des coûts*

Certains intervenants avancent que l'absence d'un régime réglementaire harmonisé à l'égard des obligations d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement non-résident est source de confusion et d'incertitude pour les gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents et qu'elle augmente les coûts associés à la conformité.

Nous sommes en désaccord. Le règlement prévoit des critères précis permettant aux gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents de savoir s'ils doivent s'inscrire dans le territoire. En raison de leur clarté et de leur objectivité, ces critères éliminent toute confusion possible concernant les obligations d'inscription dans le territoire. En outre, le règlement prévoit des dispenses de l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement selon des conditions claires et déterminantes.

Actuellement, bon nombre d'entités étrangères inscrites dans d'autres catégories d'inscription sont assujetties aux obligations d'inscription prévues dans le Règlement 31-103, y compris les obligations de compétence. À notre avis, le projet de 2012 vise un équilibre entre un système d'inscription efficient et la protection des investisseurs.

## **Autres commentaires**

### *Règlement sur les droits en Ontario*

Certains intervenants ont déclaré que des changements devraient être apportés à la *Rule 13-502* de la CVMO (la « *Rule 13-502* »), qui exige que certains gestionnaires de fonds d'investissement non inscrits acquittent des droits de participation aux marchés financiers en Ontario. L'un des intervenants indique que la *Rule 13-502* ne devrait imposer de tels droits qu'aux gestionnaires non-résidents qui se prévalent de la dispense relative aux clients autorisés prévue par le règlement.

Nous sommes d'accord et le personnel de la CVMO demandera la permission de publier pour consultation un projet de modification à la définition de « unregistered investment fund manager » afin d'exclure de l'obligation d'acquitter de tels droits les gestionnaires de fonds d'investissement qui ne comptent aucun porteur de titres dans le territoire ou qui n'y ont fait aucun démarchage actif.

### *Coûts et avantages, solutions de rechange et période de consultation*

Certains intervenants ont mentionné que la question de l'augmentation des coûts découlant du règlement pour les investisseurs n'avait pas été prise en considération dans les coûts et avantages prévus du projet de 2012.

Nous ne sommes pas d'accord. Les coûts et avantages ont été évalués, notamment dans les documents de consultation, avant l'introduction de la catégorie d'inscription de gestionnaire de fonds d'investissement dans le Règlement 31-103. Les avantages prévus du projet de 2012 en matière de protection des investisseurs sont présentés ci-dessus et l'emportent sur les coûts liés à l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement non-résident. Il convient de préciser que ces coûts seraient réduits grâce aux dispenses d'inscription prévues par le règlement.

En outre, certains intervenants ont indiqué que le projet d'Instruction 31-202 aurait dû être envisagé comme solution de rechange au projet de 2012.

Nous sommes en désaccord. Bien que nous ayons envisagé diverses avenues dans les limites de notre pouvoir réglementaire et étions conscients de la position adoptée par certains autres territoires, nous n'avons connaissance d'aucune autre solution appropriée pour régler la question des gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents.

L'un des intervenants demande également pourquoi la période de consultation pour le projet de 2012 est de 60 jours, et non de 90 jours.

Puisque la question de l'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement non-résident faisait initialement partie du projet ACVM de 2010, et que des projets de modification ont été publiés pour consultation pour une période de 90 jours, conformément à la loi, il n'y avait pas de période de consultation minimale pour le projet de 2012. Nous jugeons qu'une période de consultation de 60 jours pour une deuxième consultation est appropriée et n'est pas inhabituelle.

## **Transition**

Certains intervenants doutent qu'il soit réaliste d'exiger que les gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents demandent à s'inscrire à ce titre en vertu du règlement au plus tard le 28 septembre 2012. Nous sommes d'accord. Le 5 juillet 2012, les membres des ACVM ont prononcé des décisions similaires visant à prolonger les dispositions transitoires. Les gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents auront donc jusqu'au 31 décembre 2012 pour demander à s'inscrire à ce titre en vertu du règlement.

## Liste des intervenants

- Alternative Investment Management Association
- Association des banquiers canadiens
- Association des distributeurs de REEE du Canada
- Association des gestionnaires de portefeuille du Canada
- Banque Canadienne Impériale de Commerce
- Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l
- Borden Ladner Gervais, s.r.l., s.e.n.c.r.l.
- GD-1 Management Inc. et Global Digit II Management Inc.
- Gestion d'actifs Manuvie
- Gestion Tradex Inc.
- Greystone Managed Investments Inc.
- Institut des fonds d'investissement du Canada
- Invesco Canada Ltée.
- Investment Advisor Association
- Landry Morin Gestionnaires de portefeuille
- Nexus Investment Management Inc.
- Office d'investissement du Régime de pensions du Canada
- Orbis Investment Management Limited
- Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l.
- Placements Banque Nationale
- RBC Gestion mondiale d'actifs Inc.
- Société de Placements Franklin Templeton
- Société financière IGM Inc.
- Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l.

## ANNEXE B

### RÉSUMÉ DES CHANGEMENTS APPORTÉS AUX TEXTES RÉGLEMENTAIRES

La présente annexe décrit les principaux changements apportés aux projets de *Règlement 32-102 sur les dispenses d'inscription des gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents* (le « règlement ») et d'*Instruction générale relative au Règlement 32-102 sur les dispenses d'inscription des gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents* (l'« instruction générale ») publiés pour commentaires le 10 février 2012. Sous réserve de l'obtention de toutes les approbations requises, le règlement entrera en vigueur le 28 septembre 2012. Dans la présente annexe, à moins d'indication contraire, les articles renvoient à ceux du règlement.

#### **Dispense d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement en l'absence de porteurs ou de démarchage actif dans le territoire intéressé**

Nous avons modifié l'article 3 comme suit :

- nous avons précisé que le gestionnaire de fonds d'investissement peut gérer un ou plusieurs fonds d'investissement et que la dispense s'appliquera uniquement si tous les fonds d'investissement qu'il gère respectent les conditions de la dispense;
- nous avons restreint dans le temps la condition relative au démarchage actif en excluant tout démarchage de ce genre effectué avant le 28 septembre 2012.

#### **Dispense d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement pour placement de titres auprès de clients autorisés**

Nous avons précisé à l'article 4, tout comme à l'article 3, que le gestionnaire de fonds d'investissement peut gérer un ou plusieurs fonds d'investissement.

#### **Transition**

Le 5 juillet 2012, les membres des ACVM ont prononcé des décisions similaires (les « décisions ») visant à prolonger les dispositions transitoires des articles suivants de la partie 16 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* :

- l'article 16.5 [*Dispense temporaire du gestionnaire de fonds d'investissement canadien inscrit dans son territoire principal*];
- l'article 16.6 [*Dispense temporaire pour le gestionnaire de fonds d'investissement étranger*].

Nous avons donc supprimé les dispositions transitoires qui étaient prévues aux articles 6 et 7 du règlement. Par effet des décisions, les gestionnaires de fonds d'investissement canadiens et internationaux non-résidents ont jusqu'au 31 décembre 2012 pour demander à s'inscrire. On se reportera à l'Avis 31-330 du personnel des ACVM, *Décisions générales prolongeant certaines dispositions transitoires relatives à l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et à l'obligation d'offrir des services de règlement des différends*.

#### **Changements à l'instruction générale**

Nous avons apporté des précisions aux indications relatives à l'obligation d'inscription des gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents et avons ajouté, sous forme d'Annexe A, un diagramme illustrant leur obligation d'inscription ainsi que les dispenses qui leur sont ouvertes en vertu du règlement.

## ANNEXE C

### MISE EN ŒUVRE DES TEXTES RÉGLEMENTAIRES

L'Autorité des marchés financiers, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et la Financial Services Regulation Division, Service NL, du gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador (collectivement, « nous ») prennent le *Règlement 32-102 sur les dispenses d'inscription des gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents* (le « règlement ») et établissent l'*Instruction générale relative au Règlement 32-102 sur les dispenses d'inscription des gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents* (l'« instruction générale »)

Le règlement sera mis en œuvre sous forme de règle en Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador, et sous forme de règlement au Québec. L'instruction générale sera établie sous forme d'instruction dans chacun de ces territoires.

En Ontario, le règlement et les documents requis ont été remis au ministre des Finances le 3 juillet 2012. Le ministre peut approuver ou rejeter le règlement ou encore le retourner pour réexamen. Si le ministre l'approuve (ou ne prend pas d'autres mesures), celui-ci entrera en vigueur le 28 septembre 2012.

Au Québec, le règlement est pris en vertu de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et doit être approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances. Le règlement entrera en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qu'il indique. Il est également publié au *Bulletin* de l'Autorité des marchés financiers.